

Arrêt

n° 62 304 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers (...) lui notifiée le 16.01.2011, par laquelle la partie adverse a refusé de faire droit à la demande de visa « regroupement familial » introduite [...] sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 14 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 7 septembre 2010, elle a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de descendante de Belge.

En date du 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 16 janvier 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendante de belge.*

Motivation en fait : Bien que l'intéressée recevait régulièrement des petites sommes d'argent (+/-100 euros) de la part de son ascendante dans son pays d'origine et que celle-ci ait fait une prise en charge en faveur de l'intéressée, les preuves à charge sont insuffisantes. En effet, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour en Belgique, à savoir, sa mère, sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge ».

2. Dépens de procédure.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que lors de l'enrôlement du dossier, le Conseil n'avait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, combinée avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante reproche à la décision querellée de calculer les revenus de sa famille en tenant compte uniquement des revenus perçus par sa mère, alors que les pièces déposées à l'appui de la demande démontrent à suffisance que sa mère, son frère et sa belle sœur disposent ensemble de revenus s'élevant à 3992,38 euros par mois, ce qui dépasse largement le minimum exigé.

Dès lors, la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué et considère qu'elle a violé les dispositions visées au moyen en ce que les considérations de fait qu'elle allègue pour justifier sa décision sont manifestement non fondées.

4. Discussion.

4.1. S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, le Conseil rappelle qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit, en effet, permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a demandé le séjour en tant que descendante d'une Belge, en l'occurrence sa mère.

Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reproche à l'acte attaqué d'avoir calculé les revenus de la famille en tenant compte uniquement des revenus perçus par sa mère, alors que les pièces déposées par elle à l'appui de sa demande démontrent que sa mère, son frère et sa belle-sœur disposent ensemble de revenus suffisants pour la prendre à leur charge.

Il ressort de l'annexe 19ter datée du 7 septembre 2010, figurant au dossier administratif et attestant de l'introduction par la partie requérante d'une demande de séjour en sa qualité de descendante de Belge, que celle-ci a produit à l'appui de cette demande les documents suivants : « *Extraitat (sic) d'acte de*

naissance + certifica (sic) d'individualité + prise en charge actuelle + preuves à charge avant arrivée en Belgique + fiche de paie », ainsi que son passeport.

Le Conseil remarque que ces documents figurent au dossier administratif, et observe que les fiches de paie produites concernent la pension perçue par la mère de la requérante, et également le salaire reçu par Monsieur [N. E. Y.], qui, d'après l'exposé des faits de la requête, est le frère de la requérante et vit avec la mère de celle-ci.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 40bis §4, alinéa 2, dispose que « *le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge*

Ce constat étant posé, on ne peut reprocher à la partie défenderesse de se contenter de motiver l'acte attaqué au regard des seuls revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour en Belgique, en l'occurrence la mère de la requérante. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a valablement motivé la décision querellée en indiquant que « *les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour en Belgique, à savoir, sa mère, sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge* », et qu'elle ne devait se prononcer sur les fiches de paie du frère de la requérante.

4.2. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA